

Objet : Commentaires sur les projets de décret et d'arrêtés relatifs aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture (M.F.S.C.)

Craponne, le 22 novembre 2021

Préambule :

Les adhérents du RISPO se réjouissent d'être officiellement consultés par le Ministère de l'Agriculture qui pilote le projet « socle commun ». A ce titre, ils ont bien pris note du découpage du projet de décret initial de Novembre 2020 en :

- une première série de 2 projets de décret et de 2 projets d'arrêté innocuité et flux soumis à notre consultation à paraître en 2022 et auxquels nous apportons les commentaires ci-dessous
- une seconde série de 3 autres projets d'arrêtés (test éco-toxicologiques, efficacité et registre) qui feront l'objet d'une future consultation et à paraître potentiellement en 2023.

Par ailleurs, si la qualité de ses conclusions sur les conséquences de l'évolution du cadre réglementaire sur la filière organique laisse perplexe, la transmission de l'étude d'impact réalisée par RITMO constitue une avancée dans le dialogue engagé par la DGAL avec les parties prenantes.

1/ Projet de décret fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

Le texte propose une modification directe du code rural et de la pêche (article D. 255-1-1) pour définir les types d'usages auxquels des MFSC mises sur le marché et utilisées doivent se conformer. Ce n'est plus seulement la qualité qui détermine la catégorie des matières mais aussi le type d'usage.

1. Catégorie A1 : usage professionnel ou non professionnel
2. Catégorie A2 : usage professionnel, en dehors d'un plan d'épandage mentionné
3. Catégorie B : usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage

La mise en application de ces textes va donc entraîner un changement notable de nombreux textes et normes en vigueur. A ce stade, cet impact n'est pas suffisamment précisé dans le texte.

Le fait que chaque catégorie dispose en même temps d'un niveau qualitatif propre et en même temps d'une spécificité d'usage rend complexe le classement de tel ou tel produit.

Exemple :

1. Un compost de boues, même s'il respecte les critères d'innocuité et d'intérêt agronomique ne pourra pas être classé en catégorie A1 car il est à usage exclusivement professionnel car ne pouvant bénéficier d'une sortie de statut de déchet (SSD).
2. Un compost de déchet vert ne respectant pas les seuils de la catégorie A1 sera classé en A2 mais ne pourrait plus être utilisé par les particuliers

Une clarification sur l'articulation des différentes catégories du socle entre elles et avec celles des normes, cahier des charges ou règlement européen serait nécessaire.

2/ Projet de Décret fixant les modalités de contrôle d'étiquetage et d'enregistrement des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture :

Article 1

Ce projet précise une fréquence minimale d'analyses :

« Le responsable de la mise sur le marché ou, lorsqu'il n'y a pas de mise sur le marché, le producteur, s'assure de l'efficacité et de l'absence d'effet nocif du produit par des analyses appropriées et une analyse des risques. A cet effet, il effectue, au moins tous les six mois, et lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché ou épandu, des analyses assurant le respect des critères d'innocuité, des teneurs garanties et des paramètres figurant sur l'étiquetage. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et de la consommation précise les analyses à mettre en œuvre pour assurer l'innocuité des produits. »

La question demeure si cette obligation vise tous les paramètres visés (inertes, dioxines, HAP16, etc.) Si cela est le cas, imposer une fréquence d'analyse indépendamment de la quantité du lot considéré peut être financièrement très problématique pour les petits gisements.

Là aussi se pose le problème de l'articulation avec les normes existantes : cette fréquence de 6 mois ne porte-elle que sur les paramètres fixés par le socle commun et ne concerne pas les autres paramètres éventuellement demandés par la norme ?

Article 4

Il est précisé que « *Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le [xxx 2022]* ».

Il est prévu un délai d'application des obligations du socle commun mais ce délai est fonction du statut du produit considéré.

Ainsi, les matières ayant une AMM peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues, distribuées à titre gratuit ou utilisées jusqu'à l'expiration de l'autorisation ou du permis et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Alors que les matières conformes à une norme rendue obligatoire ou répondant à un cahier des charges ou faisant l'objet d'un plan d'épandage peuvent être mises sur le marché ou utilisées pendant une durée de dix-huit mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Ainsi, si on suppose une entrée en vigueur du décret mi 2022, l'application sera effective dès fin 2023.

Pourquoi le même délai n'est-il pas retenu pour l'ensemble des matières ?

Un délai de 18 mois est non supportable pour certaines filières existantes. En effet, la recherche et la mise en œuvre effective de solutions techniques supplémentaires ou d'alternatives de traitement vont demander un délai conséquent pour les maîtres d'ouvrage concernés.

A minima un alignement à 2025 pour tous les produits et même à 2027 pour certains paramètres nouveaux et problématiques comme les impuretés physiques à mesurer sur de nouvelles fractions granulométriques s'avère obligatoire.

NB : Enfin, il paraît aussi nécessaire de pouvoir disposer du futur projet d'arrêté sur les paramètres agronomiques, lequel ne doit pas paraître avant 2022, pour permettre aux différents acteurs concernés de disposer de la totalité des éléments nécessaires avant de procéder à une éventuelle réorientation de leurs productions.

3/ Projet d'arrêté fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture :

3.1/ Cas des ETM et des CTO

Il faut noter les éléments suivants :

- De nouveaux composés sont dorénavant exigés :
 - **As inorganique** (qui remplacera le As après 2027)
 - **Cr VI+** (qui remplacera le Cr après 2027)
 - **PCB 7**
 - **Total HAP 16** (qui remplacera les HAP après 2027)
 - **Dioxines et furanes (PCDD/F)**

- Le seuil de certains paramètres sera modifié en **2027** (Cd, Cr, As, Cu, Zn, CTO).
- Le seuil en Cadmium des catégories A2 et B à retenir après 2027 sera fixé ultérieurement par l'ANSES (pas de date de précisée).

Rappelons que dans son avis du 28 janvier 2021 sur le premier projet de textes de socle commun, l'ANSES avait préconisé un seuil en Cd plafonné à **1 mg/kg de MS** dans les différents produits à épandre. Ce seuil, très bas, n'a pas été retenu pour ce nouveau projet d'arrêté.

En outre, dans le projet d'arrêté, les catégories A1 présentent des seuils en Cd de qui ne varieront pas en 2027 :

- 1,5 mg/kg MS pour les « engrais organiques »
- 2,0 mg/kg MS pour les « amendements organiques »

Une valeur de 2 mg/kg MS peut (doit) constituer donc un minimal à ne pas franchir en 2027. Du fait que les catégories B sont censées être de qualité moindre que les catégories A1, il serait en outre cohérent de conserver le même seuil en Cd en conséquence soit 5.

Il faut noter que l'arsenic (As) inorganique est beaucoup plus onéreux (et difficile) à analyser (méthode et analyse peu pratiquées). Le manque actuel de références sur les teneurs en Arsenic (total ou inorganique) des gisements de boues retournant au sol appelle une étude d'impact complémentaire avant de fixer et d'appliquer ce seuil et donc au minimum un report d'application à 2027.

Les Dioxines PCDD/F sont à analyser dès la mise en application du texte mais la valeur limite de 20 ne sera à respecter qu'après 2027.

Les surcoûts analytiques associés à la réalisation de l'ensemble de ces analyses seront très conséquents.

L'étude RITMO précise les coûts unitaires estimatifs suivants :

- ETM (8 + Cr VI) : 130 € HT
- 3 + 13 HAP : 170 € HT
- Dioxines: 350 € HT
- PCB (7): 85 € HT

Le prix de l'analyse de l'As inorganique dépasse selon un de nos adhérents **300 € HT par échantillon.**

En outre, les délais d'analyses associés entraineront une obligation de stockage amont plus importante (coûts logistiques).

3.2/ Cas des inertes

Les seuils en inertes n'ont pas été modifiés depuis la première version du projet de 2020. Ils constituent à ce stade la principale contrainte de ces projets de textes.

Par rapport aux seuils de la NFU 44-051, ils sont très largement en deçà. La granulométrie passe de 5 à 2 mm. Les plastiques sont globalisés. Le verre est séparé des métaux. Enfin, le projet ajouterait par ailleurs un seuil global pour les trois inertes ensemble : plastiques + verre + métaux.

Paramètre	Seuils NF U4 051 2004	Projet socle commun MFSC version 11/2021			Seuils CDC Digestif agrHAA 22/10/2021
		A1	A2	B	
C) Teneur limite en impuretés	Fibre + PSC >3mm : <0.3% MS	Plastiques >2mm : <0.3% MS			
	Autres plastiques >5mm : <0.5% MS	Verres >2mm : <0.3% MS			
	Verre + métaux >2mm : <2% MS	Métaux >2mm : <0.3% MS			
	-	Verre + métaux/plastiques >2mm : <0.5% MS			
					Plastique+ verre+ métal > 2 mm : < 0.5% MS

En l'état, certains composts (y compris de biodéchets) ont ou pourraient avoir des difficultés pour respecter de tels seuils et ce non pas uniquement du fait de leur qualité intrinsèque mais également en fonction de la méthode d'analyse qui leur sera appliquée.

Un point essentiel est la méthode de caractérisation à utiliser pour cette estimation. Dans le projet d'arrêté soumis à consultation, la phrase suivante est précisée (Art.5) : « Les teneurs maximales en inertes et impuretés sont mesurées selon les méthodes publiées par le comité européen de normalisation ou une méthode équivalente ».

Une telle formulation n'est pas acceptable car trop vague et sujette à interprétation.

Les seuils en inertes étant issus du règlement européen, il est nécessaire de demander une méthode d'analyse « correspondant » à ces seuils.

C'est à priori la norme allemande avec séchage à 105 °C et tri visuel à sec BGK qu'il faut utiliser exclusivement car elle est plus cohérente avec les seuils européens adoptés que la norme française NFU44-164 ou que la norme européenne XP CEN TS 16202, toutes 2 avec séchage à 80 °C et lavage avant tri visuel.

Maintenir la norme française NF U44-164 ou appliquer la norme européenne XP CEN TS 16202 sur ces nouvelles fractions granulométriques et avec l'application de seuils attachés à la norme allemande entraînerait une distorsion de concurrence au détriment des produits français et donc in fine de l'agriculture française.

3.3/ Tests éco-toxicologiques ou tests sentinelle

A noter que cette seconde version des textes a différé la définition et les conditions d'application de ces tests dans le cadre d'un futur projet d'arrêté à venir les tests sentinelles initialement retenus étaient les suivants :

- Test éco toxicologique sur les vers de terre (test de reproduction)
- Test éco-toxicologique sur les plantes (émergence et croissance)
- Test perturbateurs endocriniens à activité oestrogénique ou androgénique

Il conviendrait mieux d'annuler la mise en application réglementaire à nombre de matières fertilisantes et supports de culture proposés pour un retour au sol de ces tests délicats à interpréter et coûteux et qui jusqu'à présent n'ont été utilisés que dans le cadre de dossier d'AMM.

4/ Projet d'arrêté fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques

Ce projet limite les apports en éléments traces métalliques et composés traces organiques résultant de l'utilisation des 3 catégories de matières fertilisantes.

Pour les matières A1 et A2 :

Le texte fixe un seuil d'apport « admissible » (terme utilisé dans le texte) par hectare et par an.

Il n'y a pas de seuil concernant un apport maximal (ou admissible) cumulé sur 10 ans ?

Pour les matières B :

Le texte fixe un seuil d'apport « maximal » (terme utilisé dans le texte) par hectare et par an et aussi un seuil maximal cumulé sur 10 ans.

Pour les catégories B, ce sont les mêmes valeurs que pour l'actuelle norme NFU 44 - 051 (et pour les digestats agricoles). Pour les catégories A1 et A2, les seuils annuels sont plus faibles. Par-contre, il n'y a pas de limite cumulée sur 10 ans (Pour l'Arsenic par exemple on peut apporter 90 g tous les ans).

Au final, les flux cumulés sont identiques. Cette distinction doit a priori permettre d'intégrer le fait que généralement dans le cadre d'un plan d'épandage, on n'épand pas tous les ans sur la même parcelle (mais au minimum tous les 2-3 ans) mais ces apports triennaux voire quinquennaux s'appliquent de façon générale également à nombre d'amendements organiques ou calciques susceptibles d'appartenir aux catégories A1 et A2.

Exemple pour l'arsenic :

Pour les catégories A1 et A2, on peut apporter jusqu'à 90 g/ha chaque année.
Mais sur 10 ans, on pourrait apporter jusqu'à 10 x 90 soit 900 g/ha pour les catégories A1 et A2.

Pour les catégories B, on peut apporter jusqu'à 270 g/ha sur une année et 900 g en cumulé sur 10 ans.

Pour les catégories A1 et A2, les flux limites annuels pourraient s'avérer très limitants en particulier vis-à-vis du **cadmium**.

Pour un compost présentant une teneur en MS de 60% et une teneur en cadmium de 1,5 mg/kg, la dose maximale serait de l'ordre de 5,5 t/ha, soit un apport bien en deçà de la dose agronomique préconisée.

Il faut donc pouvoir augmenter la dose d'apport (et donc les flux associés) s'il est clairement préconisé un apport tous les 3 ans par exemple.

En outre, se pose la question de savoir qui suit les flux en cas d'apport de plusieurs produits ? Cela ne peut être que l'utilisateur. Il est nécessaire de le préciser.

NB : à noter qu'à partir de 2027, ce ne sont plus le Cr et l'As qui sont à analyser, mais le Cr VI et L'As inorganique. Les flux sont donc à mettre en cohérence.